

BILL.

Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction des chemins planchés, macadamisés et empierrés, et aussi des ponts, jetées et quais, dans le Bas-Canada par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux nécessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne à chaque compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre de personnes, pas moindre que cinq, pourront dans leur discrétion, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie dans le but de construire aucun chemin ou chemins de la nature de ceux mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins de deux milles en longueur, soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant aucun chemin existant actuellement, et qui ne sont pas des chemins à barrières, soit partie en faisant un nouveau chemin et partie en améliorant un chemin existant, et aussi aucun pont ou ponts, jetée ou jetées, quai ou quais: Pourvu toujours, qu'aucune des dites compagnies ne fera passer les dits chemins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs ou de la couronne, excepté dans les cas ci-après pourvus; et l'inclinaison du chemin ne sera pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction du commissaire des travaux publics; et aucun pont ne sera construit sur aucune rivière navigable, excepté avec la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions pour garantir la libre navigation et protéger d'aucune autre manière les intérêts du public, sur lesquelles il croira devoir insister, Et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions de cet acte pour construire aucune ligne de chemins pour lesquels il a été jusqu'ici accordé une charte, à moins que la compagnie in-

Préambule.

Des compagnies seront formées pour certaines fins.

Proviso.

Proviso.